

Conditions générales de Location courte durée VIRLY SAS

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales de Location (ci-après « CGL ») sont applicables au présent contrat de location courte durée conclu entre VIRLY SAS (ci-après « le Loueur ») et le client identifié aux conditions particulières (ci-après « le Locataire ») et porte limitativement sur le ou les appareils de manutention et les équipements définis aux conditions particulières (ci-après « le Matériel »). Les CGL ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Loueur met à la disposition du Locataire un Matériel. L'ensemble des présentes CGL et conditions particulières (ci-après « CP ») constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties (ci-après « le Contrat »). Il annule et remplace tout accord antérieur écrit ou verbal ayant le même objet. Le présent Contrat prévaut sur toutes dispositions contraires émanant du Locataire notamment au titre de ses conditions générales d'achat. Toute modification du présent Contrat devra être constatée par un avenant daté et signé par le Loueur et le Locataire.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU MATERIEL LOUE

Le Matériel objet de la location doit être défini de façon précise, ou mieux encore identifié, soit par le contrat de location, soit, le cas échéant, par le bon de livraison. Le Locataire en sa qualité de futur utilisateur a vérifié que le Matériel choisi est approprié aux travaux que le Locataire prévoit d'effectuer, ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation du Matériel définies par le fabricant dans la notice d'utilisation du Matériel. Le Locataire s'interdit d'apporter au Matériel aucune modification ou addition de dispositif ou d'accessoire quelconque sans accord préalable écrit du loueur.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION ET RECEPTION

La signature du Contrat est préalable à la mise à disposition du Matériel. La mise à disposition est attestée par la signature d'un avis de livraison, qui peut prendre la forme d'un bon de transport et/ou de rapport d'inspection, et qui fait partie intégrante du présent Contrat. Ledit avis de livraison certifie que le Matériel livré est entièrement conforme à celui faisant l'objet du bon de commande ou du présent Contrat et atteste la prise en charge sans restriction ni réserves du Matériel par le Locataire. Tout Matériel est supposé délivré au Locataire en bon état de marche, nettoyé et graissé et muni, le cas échéant, d'antigel. Il est accompagné s'il y a lieu de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien. Les Matériels loués seront réputés en règle avec toutes les prescriptions réglementaires, notamment la fiscalité, ainsi que celles concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs, et celles relatives à la police du roulage. Il sera produit, le cas échéant, par le loueur au moment de la mise à disposition, les certificats de conformité et les rapports de visite autorisant l'emploi dudit Matériel. Faute de pouvoir produire ces documents, lorsque la réglementation l'exige, de la location convenue ne sortira aucun effet. Lors de la mise à disposition du Matériel, le Locataire peut demander qu'un état contradictoire dudit Matériel soit dressé dans l'entreprise du Loueur ou sur le lieu où il se trouve. En l'absence de cet état contradictoire, le Matériel est réputé être en bon état de marche et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement. Tout Locataire qui refuse de prendre en charge le Matériel livré au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande, doit en apporter la preuve, faute de quoi il devra régler le prix du transport A.R. et le coût d'immobilisation dudit Matériel. Lorsque le Matériel loué nécessite une installation ou un montage, l'état contradictoire demandé sera dressé aux frais du Locataire à la fin de ces opérations, chacun pouvant faire appel à un organisme de réception ou à un expert. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du Matériel à remplir sa destination normale, ledit Matériel sera considéré comme non livré.

ARTICLE 4 – NATURE DE L'UTILISATION

Le Locataire doit confier le Matériel à un personnel qualifié et muni des autorisations éventuellement nécessaires, le gérer en bon père de famille et le maintenir constamment en bon état de marche, c'est-à-dire l'entretenir selon les prescriptions en usage ou qui lui sont données au début de la location par le Loueur en respectant les consignes réglementaires de sécurité. La location étant conclue en considération de la personne du Locataire, que ce soit sur le même site, ou à fortiori sur un autre, il est interdit au Locataire de sous-louer le matériel. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du Locataire ou à la destination normale du Matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du Matériel conformément aux dispositions de l'Article 19 (Clause résolutoire).

ARTICLE 5 – LIEU D'EMPLOI DU MATERIEL

Le Matériel sera exclusivement utilisé sur le site indiqué ou dans la limite d'une zone limitée précise. Toute utilisation en dehors du site ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du Loueur pourra justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement de l'indemnité forfaitaire prévue (Voir article 19). L'accès au site sera autorisé au Loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location, sur simple présentation au responsable du site et dans le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA LOCATION

La durée de la location, donnée à titre indicatif, à partir d'une date initiale peut être exprimée en jours, semaines, mois ou toute autre unité de temps telle que l'année ; elle peut également être conclue pour une durée indéterminée. La durée de la location part du jour où le Matériel loué quitte les entrepôts du Loueur ou encore les lieux où ledit matériel se trouvait précédemment. Elle prend fin le jour où la totalité du Matériel loué est restitué au Loueur ou mis à la disposition de celui-ci à l'endroit désigné par lui. Les durées de transport, montage, démontage, peuvent éventuellement faire l'objet d'un accord complémentaire. Le Loueur peut mettre fin avec un préavis de huit jours, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à un contrat de location à durée indéterminée. Le Locataire peut user de la même faculté en restituant sans préavis le Matériel. Il ne peut mettre fin à un contrat à durée déterminée. A défaut de restitution du Matériel, la location est alors réputée se poursuivre selon les conditions du contrat de base.

ARTICLE 7 – DUREE D'UTILISATION

Le Matériel loué pourra être utilisé à discrétion pendant les heures normales d'ouverture de l'entreprise locataire. Le loyer est fixé dans les CP en fonction d'une durée de location, d'un nombre déterminé d'heures d'utilisation par période de location et d'un environnement d'utilisation du Matériel. L'utilisation effective du Matériel est constatée par un compteur horamètre installé sur chaque Matériel. Au-delà de la limite d'utilisation prévue contractuellement, le Locataire est redevable des heures de loyer supplémentaires, conformément au tarif en vigueur et/ou indiqué dans les CP et ceci pour chaque heure de dépassement par rapport à la durée contractuelle prévue. Lesdites heures supplémentaires seront facturées au Locataire au plus tard lors de la restitution du Matériel. Il est prévu qu'aucune compensation ne pourra être envisagée avec la durée éventuelle de sous-utilisation par rapport à l'horaire contractuel.

ARTICLE 8 – DATE DE LIVRAISON

Lorsque le contrat de location prévoit une date de livraison ou de retraitement, la partie à laquelle incombe la livraison ou le retraitement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable. Le non-respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant.

ARTICLE 9 – TRANSPORT ALLER ET RETOUR

Le transport du Matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du Locataire : il est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter. Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours. Il appartient donc à cette dernière de vérifier que tous les risques seront couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer les Matériels. La responsabilité des opérations de chargement, arrimage et déchargement du Matériel incombe à celui qui les exécute ou le fait exécuter par un tiers. Le préposé au chargement, arrimage et déchargement doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour le Matériel loué. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du Matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie, afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard. et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis. En cas d'absence du Locataire sur le site de livraison à l'horaire convenu, le Loueur a la faculté de ne pas laisser le Matériel, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont dus par le Locataire.

ARTICLE 10 – INSTALLATION – MONTAGE ET DEMONTAGE

L'installation pour le montage et l'utilisation du Matériel est effectuée par les soins du Locataire. Dans le cas contraire, elle fait alors l'objet d'un contrat séparé. Les délais nécessaires et l'importance des frais, ainsi que leur imputation, seront précisés par le Contrat.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET REPARATION

Obligations du Loueur :

L'entretien est à la charge du Loueur.

L'entretien du Matériel comporte entre autres : le graissage, la lubrification, le remplacement des pièces courantes d'usure, les ingrédients (huiles, graisses, filtres, etc.). Entretien et ingrédients seront fournis et exécutés par le Loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion, sauf convention contraire.

Obligations du Locataire :

Le Locataire s'engage à mettre immédiatement à la disposition des techniciens du Loueur chargés de l'entretien le Matériel, ce dernier, rendez-vous préalablement pris. En l'absence de cette mise à disposition, la totalité des frais de déplacement rendus inutiles par l'indisponibilité du matériel seront supportés par le Locataire.

Le Locataire s'engage à déférer aux demandes d'immobilisation pour entretien courant et préventif formulées par le Loueur et à informer celui-ci dès que le terme de chacun des périodes de l'entretien prévu est atteint.

En outre, le Locataire assurera à ses frais et sous sa responsabilité les opérations d'entretien suivantes :

- le nettoyage quotidien (préfiltre s'il y a lieu et la surveillance des circuits de filtration)
- le lavage mensuel complet
- Le locataire s'oblige journalièrement avant chaque début de poste, à effectuer le déroulé de la prise en main du matériel suivant les obligations légales en la matière.
- la vérification quotidienne du niveau d'huile dans les carters moteurs et du niveau d'eau (antigel si nécessaire dans les systèmes de refroidissement) ainsi que le plein des carburants

- e) la vérification hebdomadaire de la pression et de l'état des pneumatiques
 - f) la réparation des pneumatiques
 - g) le changement régulier des pneumatiques en cas d'usure anormale
 - h) les vérifications hebdomadaires du niveau d'eau des batteries
 - i) la recharge correcte des batteries
 - j) le remplacement des clés en cas de perte ou de casse
- Les réparations nécessaires suite à la casse ou à la mauvaise utilisation du Matériel seront à la charge du Locataire.

ARTICLE 12 – IMMOBILISATION

Au cas où une panne immobiliserait le Matériel pendant la durée de la location, le Locataire s'engage à en donner avis au Loueur sous 48 heures après avoir immédiatement pris les mesures d'urgence qui s'imposent pour éviter toute dégradation. Le Loueur doit mettre à la disposition du locataire 2 jours ouvrés au plus après avoir reçu l'avis d'immobilisation soit le Matériel objet du Contrat, soit un Matériel de remplacement de caractéristique aussi proche que possible du Matériel immobilisé.

Si la carence du Loueur, qui n'a ni réparé, ni remplacé le Matériel, se prolonge au-delà de 8 jours calendaires, à compter de la réception de l'avis d'immobilisation, le Locataire peut suspendre le paiement du loyer.

Toutefois, en cas de location n'excédant pas une semaine calendaire, le Locataire aura le droit de résilier immédiatement le Contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans la journée (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suit l'avis donné au Loueur. Toute réparation est faite à l'initiative du Loueur ou du Locataire avec l'autorisation du Loueur. La résiliation est subordonnée à la restitution du Matériel.

Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute du Locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir du droit de suspendre ou de résilier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

13.1 La Responsabilité du Locataire

Depuis la date de la mise à disposition, telle que définie à l'article 6 des présentes et jusqu'à la restitution du Matériel, le Locataire a la garde juridique et matérielle du Matériel, ledit Matériel étant loué sans cariste. Le Locataire assume la responsabilité de tous préjudices ou dommages subis par le Matériel ou causés par lui à des personnes ou à des biens quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

13.2 La Responsabilité du Loueur

Le Loueur décline toute responsabilité concernant (a) les cas de mauvaise ou incorrecte utilisation du Matériel (b) ou utilisation non conforme du Matériel notamment par rapport aux prescriptions techniques et instructions du fabricant du Matériel, ou (c) utilisation non conforme du Matériel par rapport à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et la circulation sur la voie publique. La responsabilité du Loueur telle qu'elle sera dûment démontrée par le Locataire est limitée à la réparation des dommages corporels et des dommages matériels directs à l'exclusion de tout autre chef de préjudice de quelque nature qu'il soit. En aucun cas le Loueur ne saurait être tenu pour responsable des dommages indirects, tels que notamment les pertes de bénéfice, d'exploitation, manque à gagner ou d'atteinte à l'image subis par le Locataire à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. Toute action dirigée contre le Locataire par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation par le Loueur. Ne peut être pris en charge, que la réclamation en responsabilité formulée dans un délai maximum de 3 (trois) mois suivant la découverte du manquement ou la survenance du dommage. Le Locataire s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Loueur et ses assureurs pour ces types de dommage.

13.3 Assurance Responsabilité Civile

Le Loueur et le Locataire déclarent avoir souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

13.4 Assurance Responsabilité Civile Circulation

Le Locataire s'engage à souscrire dès la mise à disposition du Matériel, telle que définie à l'article 3 des présentes, et à maintenir jusqu'à la restitution dudit Matériel, la police d'assurance obligatoire (conformément notamment aux articles L 211.1 du Code des Assurances) garantissant sa Responsabilité Civile Circulation des Véhicules automobiles couvrant les conséquences pécuniaires pouvant incomber au Locataire en raison de tous dommages notamment corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait de l'utilisation du Matériel et à obtenir pour le Loueur la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du Matériel. Le Locataire s'oblige à la première demande du Loueur à lui communiquer ladite attestation d'assurance.

13.5 Assurance Dommages, Bris de Machines

Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages et risques encourus par le Matériel sous sa garde tels que notamment vol, incendie, explosion, bris de machine, et autres dégradations quelles qu'en soient l'origine de deux manières différentes :

- a) En souscrivant une police d'assurance dommages dont le bénéfice sera transféré au Loueur en cas de sinistre, les exclusions et les franchises éventuelles restant à la charge du locataire. Ces garanties devront être souscrites dès la mise à disposition du Matériel et maintenues jusqu'à la restitution dudit Matériel au Loueur. Le Locataire s'oblige à la première demande du Loueur à lui communiquer ladite attestation d'assurance. En aucun cas, le Loueur ne saurait être tenu responsable de la carence du Locataire.
- b) En restant son propre assureur sous réserve d'acceptation par les Locataires des conditions prévues par le loueur dans l'article 13.5 a).

13.6 Modalités

Chacune des polices d'assurance ci-dessus énoncée doit être souscrite par le Locataire à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité pour le compte commun du Locataire et du Loueur, à l'exception de l'Assurance Responsabilité Civile souscrite par chacune des Parties pour son propre compte. Elles comportent de la part des assureurs du Locataire les engagements (a) règlement au Loueur seul des indemnités consécutives aux dommages subis par le Matériel, (b) abandon de recours contre le Loueur et son assureur, (c) inopposabilité au Loueur des causes de déchéance ou de réduction proportionnelle d'indemnité, d'éventuelles omissions, insuffisances de déclarations ou fausses déclarations du Locataire, (d) notification au Loueur, avec préavis d'un mois, de toute annulation, suspension ou réduction des garanties, (e) avis au Loueur de tout retard dans le paiement des primes.

13.7 En cas de sinistre causant la perte ou la destruction totale du Matériel

ou encore de dommages tels que la réparation du Matériel soit impossible, le présent Contrat sera résilié de plein droit et le Locataire versera au Loueur sans délai une indemnité égale à la valeur de remplacement H.T. à neuf du Matériel à la date du sinistre (valeur catalogue) après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour le Matériel ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0,83% par mois d'ancienneté et le Locataire renverra, à ses frais, le Matériel détruit au lieu indiqué par le Loueur.

13.8 En cas de sinistre partiel du Matériel ou de dommages tels que la réparation du Matériel soit possible

Le Locataire doit indemniser le Loueur pour la remise en état du Matériel et continuer à payer normalement et régulièrement ses loyers. Il est expressément convenu que toutes réparations et remises en état du Matériel endommagé devront être effectuées par le Loueur.

En toute hypothèse, le montant de la franchise éventuellement prévue par la police d'assurance souscrite par le Locataire restera à sa charge. Le Locataire doit verser immédiatement au Loueur une indemnité calculée sur les bases précitées. En outre, l'indemnisation versée par le Locataire n'entraîne pas la vente du Matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du Loueur. Le Loueur décide de procéder ou non à la réparation. Quelles que soient les polices d'assurance souscrites au titre des présentes obligations, tous les risques non couverts et notamment les risques de pertes d'exploitation restent à la charge du Locataire qui a la faculté de souscrire toute police d'assurance complémentaire qu'il estimera nécessaire.

13.9 Déclarations

Dans les 48 heures suivant tous sinistres subis par le Matériel, le Locataire informe le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception et fait toute déclaration en bonne et due forme auprès de sa propre compagnie d'assurance. En cas de vol ou de dégradation volontaire du Matériel, le Locataire effectue sous sa responsabilité toutes déclarations d'usage auprès des services de police et administratifs compétents. En ce qui concerne la Responsabilité Civile Circulation et Assurance Dommages aux biens ci-dessus énoncées, le Locataire accomplit toutes formalités requises auprès des compagnies d'assurance. Si nécessaire, le Locataire doit faciliter par tous les moyens appropriés, les opérations d'expertise.

ARTICLE 14 – EPREUVES ET VISITE

Le locataire s'oblige journalièrement à effectuer les contrôles de sécurité du matériel suivant les obligations légales en la matière.

Le Locataire peut solliciter le Loueur pour procéder ou faire procéder aux vérifications générales périodiques (ci-après « VGP »). S'agissant d'une obligation incombant au chef d'établissement utilisateur du Matériel suivant l'arrêté du 1 mars 2004, le coût de ces VGP reste à la charge du Locataire dans le cas d'une location du Matériel supérieure à 6 (six) mois et le Loueur accepte de prendre en charge le coût des dites VGP pour le cas d'une location du Matériel inférieur à 6 (six) mois.

Le temps nécessaire à l'exécution des inspections et vérifications fait partie intégrante de la durée de location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 15 – RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration du Contrat de location, éventuellement prorogé d'un commun accord, le Locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, peinture et sellerie comprises, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé, graissé et muni de la quantité de carburant dont il était pourvu à la livraison et accompagné des clés et des documents techniques dont il était accompagné lors de celle-ci. Le Matériel sera restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du Loueur. Le Loueur doit être informé de la disponibilité de son engin par tout moyen écrit chaque fois que le Contrat prévoit qu'il reprendra lui-même le Matériel loué. Un état contradictoire peut être dressé sur demande du Loueur, formulée par tout moyen écrit dans les 72 heures suivant la fin de location, jours non ouvrés exclus. L'état sera réputé contradictoire en l'absence du Locataire dûment avisé. Sans convocation du Locataire par le Loueur dans les délais ci-dessus indiqués, le matériel sera réputé avoir été restitué en bon état.

ARTICLE 16 – EVICTION DU LOUEUR

Si le Locataire introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est Locataire, il doit en faire la déclaration au Loueur ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble, en donnant à ce dernier toutes précisions sur le Matériel et son propriétaire et en appelant son attention sur le fait que le Matériel ne peut servir de gage au propriétaire de l'immeuble. Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, en sous-location, ou de disposer de quelque manière que ce soit du Matériel loué. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit Matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le Locataire est tenu d'en informer aussitôt le Loueur. En cas d'inobservation de cette obligation, le Locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter. Ni les plaques, apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le Locataire.

ARTICLE 17 – PRIX DE LA LOCATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Indépendamment de la durée d'utilisation évoquée par l'article 7, le prix est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location : jour ouvré, ouvrable ou calendaire, semaine, mois complet ou année. Toute journée est due en entier, quelle que soit l'heure de livraison et de restitution du matériel. Le loyer stipulé au CP sera révisé au 1er janvier de chaque année, à la hausse par application d'un pourcentage forfaitaire d'un minimum de (deux) 2%, afin de tenir compte des évolutions liées notamment au coût de la main d'œuvre et au coût de gestion administrative du présent Contrat.

Le Locataire acquitte en sus du loyer directement au Trésor Public le montant des contributions mises à la charge de l'utilisateur par la loi fiscale.

Le Loueur lui fournira les éléments nécessaires à la rédaction des déclarations si celles-ci sont prévues par la loi fiscale. Les frais de chargement, de transport, de déchargement du Matériel tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage sont à la charge du Locataire. Ils sont évalués forfaitairement par le contrat de location, ou remboursés à leur coût réel selon les justificatifs à

produire par le Loueur. Le Locataire ne supportera pas le supplément de transport pouvant résulter d'une réexpédition du Matériel vers un autre lieu que celui d'origine et à la demande du Loueur. La mise à disposition éventuelle du Locataire de personnels techniques, employés ou non par le Loueur est à la charge du Locataire. Le prix est fixé par la convention des parties, ainsi que le montant des frais de déplacement. Dans le cas où l'état du Matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancée par la demanderesse. La facture de location est payable comptant. Tout retard autorise la Société VIRLY SAS à mettre immédiatement fin à la location en cours, quarante-huit heures après l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, contenant mise en demeure de payer et de restituer le matériel loué. A défaut de restitution immédiate, la Société bailleuse pourra se faire autoriser en référé par M. le Président du Tribunal de Commerce de DIJON, auquel compétence est expressément dévolue en pareil cas, à reprendre possession du matériel loué par toute voie de droit, sans préjudice de dommages-intérêts à réclamer ultérieurement, s'il y a lieu, et sous toutes réserves, le cas échéant, de poursuites pénales. La location sera résiliée de plein droit en cas de faillite ou de règlement judiciaire du locataire. La Société VIRLY SAS aura, dans ce cas, le droit d'exiger la restitution du matériel sous préavis de quarante-huit heures, le recours en référé pour autorisation de reprise lui étant également ouvert. En cas de défaut de paiement à l'échéance d'une seule facture, toutes sommes dues par le Locataire au loueur, même non encore échues, deviennent exigibles immédiatement et de plein droit dans leur intégralité et sans mise en demeure préalable, et ce nonobstant les conditions convenues antérieurement. Tout retard de paiement entraîne l'application d'un intérêt de retard capitalisé égal à trois fois le taux d'intérêt légal portant sur l'ensemble des sommes TTC dues. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros sera due au titre des frais de recouvrement, en sus des pénalités de retard prévues. Il est par ailleurs précisé que lorsque les frais de recouvrement exposés par le Loueur dépasseront la somme de 40 euros, le Locataire dédommagera le Loueur à hauteur de la totalité des frais de recouvrement engagés, sur simple présentation de justificatifs par le loueur. Les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire de recouvrement deviennent automatiquement exigibles le jour suivant ladite date d'échéance, sans préjudice de tous autres droits que le Loueur se réserve de faire valoir.

ARTICLE 18 – VERSEMENT DE GARANTIE

En garantie des obligations contractées par le Locataire en vertu du contrat, le Locataire dépose lors de la conclusion du Contrat un versement de garantie ; constitue une caution bancaire ou toute autre sûreté, sauf convention contraire ou particulière. Cette garantie ne devra pas dépasser 10% de la valeur neuve, hors taxe, du Matériel. Elle sera restituée en fin de location ou créditée sur la facture de location.

ARTICLE 19 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inobservation de l'une quelconque des conditions de la Location, comme en cas de non-paiement du loyer au terme convenu, la Location est résiliée, si bon semble au Loueur, aux torts et griefs du Locataire, à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le Loueur a toujours la possibilité de demander si besoin est, en justice, l'exécution pure et simple du Contrat. Dans le cas de résiliation, le Locataire doit faire retour du Matériel ou le laisser reprendre, étant précisé que toutes les obligations stipulées du Locataire restent applicables. Le Loueur pourra assigner le Locataire devant le juge des référés du lieu de situation du Matériel afin d'en voir ordonner sa restitution immédiate. En cas de résiliation anticipée en vertu du présent article, le Loueur pourra réclamer à titre d'indemnité forfaitaire, le paiement des loyers restant à courir.

ARTICLE 20 – IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la convention écrite qui rend l'exécution de celle-ci excessivement onéreuse pour VIRLY SAS, ce dernier pourra demander une renégociation de la convention écrite par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Devront être joints à la demande de renégociation les éléments économiques justificatifs de cette demande.

Les parties devront alors renégocier le prix convenu, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception du courrier recommandé faisant état de la demande de renégociation. Cette renégociation devra être effectuée de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires. L'acheteur ne pourra pas s'opposer à une demande justifiée de VIRLY SAS aux fins de modification du prix convenu et ce, afin de préserver l'équilibre économique de la relation commerciale.

A défaut d'accord sur un nouveau prix convenu dans le délai d'un (1) mois susvisé, les relations entre les parties se poursuivront dans les conditions fixées par la Convention écrite sauf si VIRLY SAS souhaite y mettre un terme, totalement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis d'une durée convenue entre les parties.

ARTICLE 21 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant le traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement UE 2016 /679 du 27 avril 2016 et les dispositions de la loi du n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, dans sa version consolidée du 22 août 2018 (ci-après « RGPD »).

Qui est le responsable du traitement des données personnelles ?

Les données à caractère personnel éventuellement recueillies par l'intermédiaire du Locataire font l'objet d'un traitement, de manière automatisée ou non, par le Loueur, enregistrée au RCS de Dijon sous le n° B 016 750 67 dont le siège social est situé Rue du Port ZI de Longvic – 21 080 Dijon en sa qualité de responsable de traitement. Toutefois, à l'origine de la collecte, le Locataire s'engage à transmettre des données personnelles collectées de manière licite, avec l'accord de la personne concernée, et avoir effectué les démarches nécessaires auprès de l'autorité de contrôle concernée (la CNIL pour la France).

Quels types de données personnelles sont concernés ?

Le Bailleur recueille et traite les données personnelles fournies par le Locataire le cadre du présent Contrat, et qui sont nécessaires à la bonne exécution de celui-ci ainsi qu'à la gestion adéquate des réclamations. Si le Locataire ne fournit pas ces données personnelles, le Bailleur ne pourra ni exécuter, ni appliquer le présent Contrat.

Les dites données personnelles peuvent avoir été obtenues par l'intermédiaire d'une entité juridique à laquelle le Locataire appartient (ci-après « Entité juridique »), ayant souscrit un contrat et/ou un contrat cadre auprès du Bailleur ou d'un fournisseur distribué par le fournisseur bailleur, à charge pour cette Entité juridique d'avoir informée les personnes dont les données personnelles sont recueillies et traitées dans le cadre du présent Contrat.

Il s'agit notamment de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, notamment un nom, un prénom, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnels, une adresse mail.

Quelles est la finalité et la base juridique du traitement ?

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement aux fins de gestion et d'exécution du Contrat par le Bailleur et/ou sont nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes du Bailleur. Les données sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion, de la proposition à la rédaction du contrat
- La gestion et l'exécution du Contrat conclu avec le Loueur et/ou les demandes précontractuelles s'y rapportant, y compris les traitements nécessaires à la vérification du risque et à la prévention de la fraude, ainsi que les enquêtes de qualité ou d'opinion,
- Le recouvrement et/ou la gestion des incidents de paiement.
- Respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques), de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, et la lutte contre la fraude.

Qui sont les destinataires des données ?

Les données personnelles collectées peuvent être transmises à des partenaires, assureurs, courtiers, prestataires et/ou sous-traitants intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du Contrat ainsi qu'au Fournisseur et/ou à une autre société du groupe auquel le Bailleur appartient pour les finalités ci-dessus énumérées. Elles pourront également être communiquées aux Autorités françaises (ex. Administration, régulateur, juridictions) et/ou de l'Union Européenne.

Combien de temps les données sont-elles conservées ?

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées tel que prévu par le RGPD puis pour la durée de la prescription légale. Pour toute précision vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des données (ci-après le « DPO »).

Quels sont les droits des personnes concernées ?

Les personnes concernées, dont les données ont été collectées, peuvent à tout moment accéder à leurs données, les faire rectifier, les effacer, demander leur traitement limité ou s'opposer à leur traitement, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité au DPO - Rue du Port ZI de Longvic – 21 080 Dijon, en précisant les références/mentions du Contrat et ou envoyer un mail à DPO@VIRLY.fr.

ARTICLE 22 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

S'il advenait pour quelque cause que ce soit, qu'une ou plusieurs des clauses du Contrat, so(en)t déclarée(s) nulle(s) par une décision de justice définitive ou en application d'une loi, toutes les autres clauses demeureraient valables et auraient force de loi entre les Parties.

ARTICLE 23 – TOLERANCE

Le fait de ne pas exercer ou faire valoir un droit existant en vertu du Contrat ne vaut pas renonciation à celui-ci ou à d'autres droits en vertu du Contrat.

ARTICLE 24 - COMPETENCE

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes, le tribunal de commerce de Dijon sera seul compétent.